



Note de clarification : Chassadapt, quota, espèces...

Préambule : tous les dispositifs ci-dessous ne seront en place qu'à la sortie des arrêtés ministériels actuellement à la consultation du public.

Caille des blés : un **PMA de 15 individus par jour et par chasseur** est instauré. Uniquement pour cette seule saison 2025-2026, une déclaration en fin de saison via une enquête fédérale pourra être réalisée. La FDC40 mettra en téléchargement un modèle de carnet de prélèvement que les chasseurs pourront s'imprimer. Ils seront également à disposition à la fédé à pontonx.

Position FDC40 : Faire de la pédagogie sur chassadapt qui sera à très court terme le seul moyen obligatoire de déclaration des prélèvements.

Gibier d'eau : Pour une liste d'espèces comprenant l'ensemble des espèces de sauvagines, les prélèvements sont encadrés comme suit :

- 15 oiseaux maximum par jour et par chasseur ;
- Pour la chasse de nuit, 25 oiseaux maximum par installation sans que le quota individuel ne puisse dépasser 15.

Dès cette année, tout chasseur ayant prélevé une sauvagine doit enregistrer sa capture dès sa réalisation sur ChassAdapt.

Ne sont pas concernés par la déclaration sur chassadapt : le canard colvert, les oies et les limicoles.

Position FDC40 : Faire de la pédagogie sur chassadapt qui sera à très court terme le seul moyen obligatoire de déclaration des prélèvements. La FDC40 a envoyé aux installations de nuit le carnet réglementaire. Il disparaîtra l'an prochain. Nous conseillons de tout noter sur chassadapt.

Suspension de la chasse de l'eider à duvet à long terme : La chasse de l'eider à duvet est suspendue sur tout le territoire métropolitain pour cinq ans (*il est noté 1 à 2 eiders par an dans les Landes*).

Le fuligule milouin est ajouté au décret listant les espèces soumises à gestion adaptative. L'ouverture de la chasse ne se fera qu'après la publication d'un arrêté ministériel fixant un plafond national de prélèvement, sur proposition du Comité d'Experts sur la Gestion Adaptative (CEGA).

Tourterelle des bois : Quota de 10.560 oiseaux avec déclaration obligatoire sur chassadapt ;

courlis cendré et de la barge à queue noire : Les deux moratoires ont été prolongés d'un an.

Alouette des champs : Quota de 56 672 oiseaux avec déclaration sur chassadapt obligatoire.